

Affichage le 2 mai 2024

VILLE de MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex – YVELINES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ELECTORAL
SUR TOUTE LA VILLE****Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU, les articles du Code Electoral L. 51 et R. 28 ;

VU, l’arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant réglementation de l’affichage électoral ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer certains emplacements d’affichage, par suite de la modification de la voirie communale, et pour l’amélioration de la visibilité des panneaux électoraux ;

CONSIDERANT que la désignation des emplacements d’affichage électoral est nécessaire sur l’ensemble du territoire communal et qu’un lieu d’affichage officiel doit se trouver à côté de chaque bureau de vote ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté remplace l’arrêté permanent n°114/2022 du 24 mars 2022 ;

Article 2 – Les emplacements réservés à l’affichage électoral sont fixés ainsi qu’il suit :



- 1 - En face du 48, avenue Longueil (parvis en face du service culturel)
- 2 - Rue Jean Mermoz (sous la passerelle, Place du Marché, le long des grilles de la voie ferrée)
- 3 - Avenue Eglé (contre-allée)
- 4 - Place Marine (sur la Pelouse)
- 5 - Rue de la Muette (le long des grilles de la crèche)
- 6 - Avenue Marivaux (au droit de la place Colbert)
- 7 - Avenue Béranger (au droit de la place Sully)
- 8 - Rue du Prieuré (au droit de l’école)
- 9 - Rue Saint Nicolas (au droit de l’école)
- 10 - Square Lekain (au droit de l’avenue Mademoiselle Mars)
- 11- Avenue du Général de Gaulle (au niveau du numéro 75, le long du mur)

Article 3 – Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats ayant présenté sa demande dans le délai réglementaire. Les emplacements sont attribués après un tirage au sort en préfecture.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, La Police Nationale, La Police Municipale, les Gardes Particuliers et les Gardes du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29 avril 2024

 **Le Maire**

Jacques MYARD